

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE CLUB NATIONAL AMATEUR

SAISON 2017- 2018

Numéro de matricule : **213** Numéro de Licence **AM/0213/68/90560**

UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE

BOULEVARD DU TIVOLI 80

7100 LA LOUVIERE

En sa séance du mercredi 12 AVRIL 2017, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer a l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE sur base des éléments suivants la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018 :

1° Vu la demande visant à obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018 introduite par:

L'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE (ci-après "le club")

2° La Commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport du Manager des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Michel Lecoq a déposé un rapport avec une opinion avec réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 en date du 14 février 2017;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour celles dont le contrat est encore en cours que pour celles dont le contrat a déjà pris fin, sauf pour le point 5° ci-dessous (voir attestation du réviseur d'entreprise Jean-Marie Vincent);
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2016 (voir attestation Team recouvrement Mons 1 en date du 10 février 2017) ;
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2016 inclus (voir attestation AG Insurance en date du 13 janvier 2017);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2016 ont été payés ;
- que le club, à ce jour, satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2017-2018;

4° Concernant les installations :

- que le terrain du club (Stade communal du Tivoli à La Louvière) satisfait aux exigences de l'article 469.1.3° a) jusque c), comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 28 février 2017 ;
- que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade Communal du Tivoli, Avenue St Maur des Fossés à 7100 La Louvière lors de la saison 2017-2018;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de La Louvière en date du 31 janvier 2017 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division 1 Amateurs au Stade Communal du Tivoli, Avenue St Maur des Fossés à 7100 La Louvière durant la saison 2016-2017;

5° Concernant le litige avec l'ancien entraîneur **Brogno**, la Commission des Licences prend acte que le club a fait opposition au jugement de la 9^{ème} chambre de travail du Hainaut. En attendant le recours, le club a bloqué le montant du jugement sur un compte de la fédération.

6° Concernant l'**ONSS**, la Commission des Licences prend acte que le club a une contestation de principe et aucun jugement définitif n'a encore été rendu à ce jour – voir attestation de l'ONSS en date du 3 mars 2017.

Vu les documents fournis et la décision de la Commission des Licences de l'année précédente, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestations paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 467.3 du règlement fédéral ne s'impose pas.

7° Concernant le litige avec le club **White Star Bruxelles**, la Commission des Licences prend acte qu'il n'y a aucune avancé dans ce dossier depuis la décision de licence de la saison 2016-2017.

Vu les documents fournis et la décision de la Commission des Licences de l'année précédente, la Commission des Licences constate que le fondement desdites contestations paraît sérieux et non pas inspiré par des considérations dilatoires, de sorte que la consignation conformément à l'article 406.4 du règlement fédéral ne s'impose pas.

La Commission des Licences décide que tout changement dans les litiges mentionnés ci-dessus doit être notifié au Département des Licences dans les cinq jours ouvrables

8° Concernant la **TVA** , la Commission des Licences prend acte que le club bénéficie d'un plan d'apurement qui est scrupuleusement respecté à ce jour –voir attestation Team recouvrement Mons 1 en date du 10 février 2017 et la preuve de paiement fournie;

La Commission des Licences décide que le club devra fournir dans les cinq jours ouvrables après chaque date d'échéance la preuve de paiement du plan d'apurement.

9° La Commission des Licences acte que les plans d'apurement avec les anciens joueurs **Balog** et **Kaminiaris**, concernant le **précompte professionnel** et la **Ville de La Louvière** ont été apurés et que ces dossiers peuvent être considérés comme clôturés;

10° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base des déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiées précédemment ;
- qu' en cas de participation à la Division 1 Amateurs, le club s'engage à conclure une convention avec au moins 7 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1^{er} septembre 2017;

11° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

12° Il ressort de ce qui suit que l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE satisfait aux conditions visant à l'obtention de la licence club national amateur pour la saison 2017-2018.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE (Matricule n° 213) en vue de la licence de club national amateur est recevable et fondée.

Décide que le club devra fournir dans les cinq jours ouvrables après chaque date d'échéance la preuve de paiement du plan d'apurement concernant la TVA.

Décide que tout changement concernant les litiges avec l'ONSS, le White Star Bruxelles et l'ancien joueur Brogno doit être notifié dans les cinq jours ouvrables au Département des Licences.

Décide d'attribuer à l'UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE la licence de club national amateur pour la saison 2017-2018 sous le numéro AM/0213/68/90560.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition de 1^{ère} division Amateurs pour la saison 2017-2018.

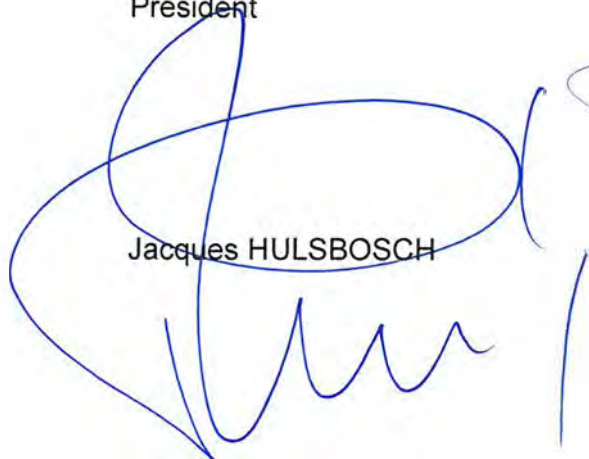
Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Fait à BRUXELLES le mercredi 12 AVRIL 2017.

La COMMISSION DES LICENCES.



Herman VAN IMPE
Président



Jacques HULSBOSCH



Jean-Paul DE GRAEF